



Le Broc
Conseil Municipal
Séance du 27/10/2022

Compte-rendu sommaire

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil, le Jeudi 27 octobre 2022 à 18 heures 00, sous la présidence de Monsieur Olivier TEZENAS, Maire.

Date de la convocation : 24 octobre 2022

Etaient présents : Mmes et Mrs Olivier TEZENAS, Arnaud BOURGEOIS, Lionel DIRAND, Gaëlle EYDIEUX, Joëlle VERGE, Nelly RICA, Jean-Paul GUICHARD

Etaient représentées : Mmes Eva RUAULT (pouvoir à Mr Olivier Tezenas), Cécile LAURENT (pouvoir à Gaëlle EYDIEUX)

Etaient absents : Mrs Korentin DUPARC, David ANDRÉ, Fabien CHAPOUL Mme Monique TIXIER

Monsieur Arnaud BOURGEOIS est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents.

DECLASSEMENT DE VOIRIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré Monsieur WASCH, propriétaire de la parcelle cadastrée ZM 23 à La Pichoule, qui l'entretient de son projet futur sur cette parcelle de 3 310 m² mais aussi de l'implantation des équipements communaux en bas de sa parcelle.

En effet et après passage du géomètre, ce dernier confirme qu'une superficie de 212 m² est occupée par la commune, avec notamment une colonne à verres, un mur de soutien et des plantations. Monsieur WASCH ne souhaite pas demander à la commune la remise en état de sa propriété.

Afin de régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose d'échanger la partie occupée à tort avec la partie basse du sentier de La Pichoule, longeant sa propriété et inutilisée de fait.

Le 17 octobre 2022, le cabinet Géoval a procédé aux bornages de la propriété de Monsieur WASCH et fournira un relevé détaillé des parcelles et des superficies.

Monsieur le Maire propose que cette régularisation se fasse sans soulte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant que la partie basse du sentier de La Pichoule, au droit de la parcelle ZM 23, n'est plus utilisée et utilisable :

- Autorise le déclassement de la portion basse du sentier de La Pichoule, sans enquête publique du fait de son déclassement de fait,
- Se déclare favorable à l'échange projeté,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout pièce afférente à cette affaire.

Votes : 9 pour.

ÉCHANGE TERRAINS MONSIEUR WASCH

Monsieur le Maire présente l'esquisse du projet d'aménagement de la famille WASCH, propriétaire de la parcelle cadastrée ZM 23 à La Pichoule. Ce dernier prévoit l'acquisition d'une portion de domaine public du bas du lotissement Le Laire.

Le géomètre chargé par Monsieur WASCH de diviser sa parcelle, cadastrée ZM 23 et de procéder aux divers bornages nécessaires pour réaliser les transactions à venir, a remis un plan de principe de division, incorporant une portion de domaine public d'environ 855 m², à usage actuellement d'espace vert.

Après discussion, il est envisagé un échange de 855 m² avec la Famille WASCH, propriétaire de la parcelle ZQ 48 à La Garenne, contigüe à la Maison des Chasseurs, afin de créer un bloc sanitaire à proximité immédiate du plateau de La Chaux et des équipements sportifs.

Considérant que la portion de domaine public, sise lotissement Le Laire, ne présente aucun intérêt particulier pour la commune, cet échange à superficie égale pourrait se réaliser sans soulte, après remise par le géomètre des documents d'arpentage précis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Se déclare favorable à l'échange projeté à superficie égale et sans soulte,
- Autorise le déclassement de la portion de domaine public, sise lotissement Le Laire, selon la superficie précise remise par le géomètre,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout pièce afférente à cette affaire.

Votes : 9 pour.

APPRÉHENSION DES PROPRIÉTÉS DES CONSORTS CARTIER/DIGOIN

PRISE DE POSSESSION D'IMMEUBLES SANS MAÎTRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des immeubles sis 1 Ruelle de la Fontaine et Rue du Pressoir, parcelles cadastrées section G, n° 1282, 1283 et 1292, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil. Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : assurer la sécurité publique aux abords de l'école primaire
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Votes : 9 pour.

RUE DE LA CANCHE RUELLE DE LA FONTAINE RUE DU PRESSEIR - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que les travaux d'aménagement des espaces publics Rue de la Canche, Ruelle de la Fontaine et Rue du Presseir vont commencer début novembre 2022.

Ces travaux, d'un montant H.T. de 340 645.50 €, ont obtenu le soutien de la Région et du Département, afin de compléter le financement de ces travaux, il propose de solliciter l'Agglo Pays d'Issoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- De déposer une demande de tirage de fonds de concours 2020/2025, à hauteur de 60 000 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Votes : 9 pour.

TAXE D'AMÉNAGEMENT - REVERSEMENT A AGGLO PAYS D'ISSOIRE

L'article 109 de la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2022 a modifié l'article L331-2 et rend obligatoire le partage de la taxe. Il prévoit donc son reversement, partiel ou total, par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Agglo Pays d'Issoire a délibéré le 29 septembre 2022 pour fixer un taux unique de partage de la taxe d'aménagement en faveur de l'Agglo pays d'Issoire à 0 %, laissant ainsi le temps à ses services de procéder sérieusement au travail partenarial de recensement demandé par le Préfet avec les 88 communes membres.

Où cet exposé, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver l'institution réglementaire du partage de la taxe d'aménagement de la commune au profit de l'EPCI dont elle dépend, à savoir Agglo Pays d'Issoire, à compter du 1er janvier 2023 ;
- De fixer le taux de reversement à 0% ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toute démarche et à signer tout document relatif à ce dossier.

Votes : 9 pour.

VENTE DE LA PARCELLE G1190

Monsieur le Maire a rencontré Madame Pauline RIBEIRO qui a acquis récemment les propriétés de la famille FOURIS, rue de la Font Grande. Elle souhaite acquérir la parcelle G 1190 de la commune, pour agrandir son bien.

La parcelle cadastrée G1190, d'une superficie de 22 M² est à l'état de ruines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de vendre la parcelle cadastrée G1190, sise Rue de Font Grande,
- Décide de fixer le prix de vente à 200 €,
- Décide que les frais et honoraires de notaire sont à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette transaction.

Votes : 9 pour.

PLACE LAFARGE - VIDEOSURVEILLANCE

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que des dégradations ont eu lieu plusieurs fois ces derniers mois sur la Place Lafarge, notamment sur des véhicules en stationnement.

Afin d'assurer la sécurité publique, il est envisagé d'installer un moyen de vidéosurveillance sur ladite place.

L'installation d'un système de vidéoprotection est soumise à demande d'autorisation au préfet. L'autorisation sera valable 5 ans et renouvelable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte de ces problèmes d'insécurité,
- Autorise Monsieur le Maire à consulter des prestataires techniques pour la mise en place de la vidéosurveillance,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Votes : 9 pour.

EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES MONUMENTS

La Commune s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique d'économie d'énergie, en rénovant l'éclairage public au lotissement, en remplaçant les anciennes lampes par des Led, en éteignant l'éclairage public les nuits, en négociant les contrats de fourniture d'électricité.

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Afin de continuer cet effort, il paraît souhaitable de ne plus éclairer les monuments historiques.

Actuellement les bâtiments de la Commanderie de Chauillac sont éclairés par de l'éclairage public communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Se déclare favorable à l'extinction de l'éclairage public des monuments historiques sur la commune,
- Décide de prendre l'attache du syndicat Territoire d'Énergie pour mettre en place cette extinction,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce à cette affaire.

Votes : 9 pour.

ASSURANCE STATUTAIRE ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU PUY DE DÔME

Le Maire rappelle :

- la faculté pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité et établissements publics les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

DÉCIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ

Courtier : SCIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2023.

Modalités de maintien des taux : deux ans

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Régime : capitalisation

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance,
- Son Maire à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Votes : 9 pour.

CANTINE SCOLAIRE - AVENANT

La commune de Bergonne décide qu'à partir du 07 novembre 2022, elle quitte notre prestataire de services pour la fourniture des repas de la cantine, sans tenir compte du préavis de 3 mois prévu dans notre contrat.

Devant le non-respect de la convention, Monsieur le Maire a contacté la société La Livradoise pour entamer une négociation.

Cette dernière nous propose un avenant dans lequel le prix du repas est ramené à 4 €. La société La Livradoise réfléchit aux suites à donner pour le non-respect du préavis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Entérine les termes de l'avenant de la convention de prestation pour la fourniture des repas,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout pièce afférente à cette affaire.

Votes : 9 pour.

ILLUMINATIONS DE NOËL - DATES

Comme l'année passée, les illuminations de fin d'année vont être mises en place par l'entreprise Vernet & Bosser pour le compte du Syndicat Territoire d'Energie, chargé de l'entretien de l'éclairage public.

Compte tenu du contexte économique actuel, il est opportun de choisir les dates auxquelles les illuminations devront être allumées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'allumer les illuminations de Noël du 20 décembre 2022 au 05 janvier 2023.

Votes : 9 pour.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Fabien CHARBONNIER l'informant qu'il ne souhaite pas renouveler son bail pour la parcelle cadastrée ZQ 53 à compter du 17 décembre 2022.

L'usage de cette parcelle, à proximité immédiate du Plateau de La Chaux sera étudié afin de gérer les problèmes de stationnement lors de festivités importantes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 56.

Le Maire,
Olivier TEZENAS

